



Département de la Dordogne - Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 mars 2025

Nombre de conseillers

En exercice : **16**

Présents : **12**

Votants : **15**

L'an deux mil vingt-cinq le **4 mars**, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 février 2025

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme Chrystelle BEAUMAIN, M. Joël PIERRON, M. Jean-Michel LE COZ, Mme Isabelle BERTOUNESQUE, adjoints, MM. José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Rainer-Maria HANKEL, Mmes Sandrine LEMAHIEU, Caroline FAYETTE, Nathalie WENTWORTH, Joëlle LEBERON.

Étaient excusés :

M. Michel PROUILLAC a donné pouvoir à M. Rainer-Maria HANKEL
Mme Maryline BERNARD a donné pouvoir à Mme Joëlle LEBERON
Mme Joanny VEROLIN a donné pouvoir à Mme Sandrine LEMAHIEU
M. Norbert AUVRAY

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2025

1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
2. Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU) : le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion de l'exercice 2024
3. Affectation des résultats N-1 au budget primitif 2025
4. Participation employeur à la protection sociale des agents (santé et prévoyance) suite à l'avis du comité social territorial
5. Attribution d'une aide financière à l'amicale des pompiers
6. Etude d'une proposition d'acquisition d'une parcelle
7. Contraction d'un prêt bancaire pour l'acquisition d'un bien foncier
8. Panneau lumineux et panneau d'affichage légal : analyses des offres et choix de l'entreprise
9. Délibération actant une demande d'étude d'éclairage public au SDE 24
10. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Sandrine LEMAHIEU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N°2025-006)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018, 2023-064 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de ces délégations,

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

2025-05 : Travaux de plomberie ex-local boucherie - Jean-Marc SURATTEAU - Pomport - 1 561,77 € HT

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

2025-06 : Bail bureaux Chorum n° 4,11,12 - société WORLD FUN SPORT FRANCE - 210,00 € HT mensuel

2025-07 : Bail appartement 7 rue Fon Close - Mme ARNAUD - 410,00 € mensuel

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Délégation n°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

2025-08 : Décisions de non préemption sur les parcelles C 1035 et 1049 ; C 908 et 1181 ; B 172 ; B 959

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Délégation n°24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

2025-04 : Association de Sauvegarde de l'environnement (ASE) – lutte contre les frelons asiatiques – 337,77€

Délégation n°26 : De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT

Délégation n°31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Le conseil municipal PREND ACTE.

2. DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) : LE CFU SE SUBSTITUE AU COMPTE ADMINISTRATIF ET AU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2024 (N°2025-007)

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 11

Votants : 14

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ;

Vu le CFU de l'année 2024 de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoit que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres du conseil municipal ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. LE COZ

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 419 978,64€	1 671 603,36€	3 091 582,00 €
	Recettes réalisées	742 419,19 €	1 525 665,22 €	2 268 084,41 €
	Restes à réaliser	268 746,21 €	0,00 €	268 746,21 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 200 000,62 €	1 726 100,00€	2 926 100,62 €
	Dépenses réalisées	804 697,48 €	1 219 080,59 €	2 023 778,07 €
	Restes à réaliser	164 617,19 €	0,00 €	164 617,19 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-62 278,29 €	306 584,63 €	244 306,34 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-219 978,02 €	54 496,64 €	-165 481,38 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-282 256,31€	361 081,27 €	78 824,96 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	104 129,02 €	0,00 €	104 129,02 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-178 127,29 €	361 081,27 €	182 953,98 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac

DONNE pouvoir à M. le Maire de signer le CFU 2024 approuvé et de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. AFFECTATION DES RESULTATS N-1 AU BUDGET PRIMITIF 2025 (N°2025-008)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire, Jean-Louis DESSALLES

Après avoir entendu la présentation du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2024

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024

Constatant que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT DE CLÔTURE CA 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT Délibération prise en 2024 sur les résultats 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2024 Dépenses recettes	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-219 978,02 €		-62 278,29 €	-164 617,19 € 268 746,21 €	104 129,02 €	-178 127,29 €
FONCT	290 073,33 €	-235 576,69 €	306 584,63 €			361 081,27 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B	361 081,27
Résultat de l'exercice (A) : Recettes - Dépenses (1 525 665.22 - 1 219 080.59)	306 584,63
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	54 496,64
Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E	-282 256,31
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes - Dépenses (742 419.19 - 804 697.48)	-62 278,29
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = ID 001)	-219 978,02
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes - Dépenses (268 746.21 - 164 617.19)	104 129,02
Besoin de financement de la section d'investissement (F + G)	-178 127,29

décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	178 127,29
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	182 953,98
Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Compte tenu du résultat excédentaire en fonctionnement et déficitaire en investissement,

Compte tenu du solde excédentaire des restes à réaliser,

DÉCIDE de reporter au budget primitif 2025 les résultats de clôture 2024, fonctionnement et investissement, comme suit :

- La somme de **178 127,29 €** sera affectée au financement du déficit d'investissement, **compte 1068**.
- La somme de **282 256,31 €** sera inscrite en déficit d'investissement reporté à la ligne 001 du budget primitif.
- La somme de **182 953,98 €** sera reprise en report à nouveau excédentaire à la ligne codifiée 002 du budget primitif (*recettes de fonctionnement*).
(361 081,27 € – 178 127,29 € affectés au c/1068 = 182 953,98 €)

4. PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS (SANTE ET PREVOYANCE) SUITE A L'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (N°2025-009)

M. le Maire expose que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité participe déjà à la protection sociale complémentaire des agents (Santé et Prévoyance) (cf. délibération du CM n° 2019-035 du 07/01/2019). Il invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

- ✓ sur le montant de participation de la collectivité

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31/01/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de réviser le montant de participation à la protection sociale complémentaire au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/01/2025

DECIDE de retenir la procédure suivante : labellisation pour le risque prévoyance et pour le risque santé à compter du 01/01/2025

DECIDE de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

→ identique à tous les agents à savoir 20 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Santé :

→ identique à tous les agents à savoir 20 € par mois et par agent

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

RAPPELLE que La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ». Toutefois, pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, étant donné que la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation, il est nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se concertent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas celui de la cotisation acquittée par l'agent.

RAPPELLE que pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

5. ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'AMICALE DES POMPIERS (N°2025-010)

M. le Maire rappelle à l'assemblée le rôle des pompiers auprès des administrés. Afin de financer leur association, leurs ressources sont seulement la tournée des calendriers, le loto et les dons pour services rendus. Or, les collectivités n'ont pas de possibilités de participer directement.

Il propose d'attribuer à l'amicale des pompiers d'Eymet dont dépend la commune une somme destinée à gratifier leur travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer la somme de 50.00 € à l'amicale des pompiers d'Eymet

AUTORISE le maire à signer les actes et pièces nécessaires se rapportant à cette affaire

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2025

6. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE C 269 (N°2025-011)

Les propriétaires du terrain ont fait part à M. le Maire de leur intention de mettre en vente la parcelle cadastrée C 269 d'une surface totale de 3 760 m² classée en zone naturelle.

M. le Maire explique à l'assemblée que cette parcelle est le prolongement de celle des jardins partagés actuels où a été installé le composteur collectif. Elle est également mitoyenne du délaissé du département. A ce titre l'acquisition présente un intérêt pour une continuité foncière d'une part et d'autre part ce terrain supporte une liaison du réseau d'assainissement collectif.

M. le Maire précise que les propriétaires souhaitent céder en priorité le bien à la commune. Leur proposition est de 1 500,00 € correspondant au prix médian de l'hectare pour un pré en Dordogne en 2023. Ainsi, il s'agit de leur confirmer l'intention d'acquisition.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant la volonté des propriétaires de la parcelle C269 précisant qu'ils souhaitent céder ce bien d'une contenance cadastrale de 3 760 m², situé Fon de la May,

Considérant l'intérêt de la commune pour cette parcelle, qui compte tenu de sa situation, permettra de rejoindre 3 unités foncières et un accès facilité au réseau d'assainissement collectif de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'acquisition auprès du GFA de Maurillac de la parcelle cadastrée C 269 pour 1 500.00 €,

DIT que les frais afférents à cette acquisition seront entièrement supportés par la commune,

DIT que les divers actes seront établis par l'étude de Me Jean-Michel MONTEIL à Bergerac, notaire de la commune;

AUTORISE M. le Maire à signer les actes et pièces nécessaires à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

7. CONTRACTION D'UN PRET BANCAIRE POUR L'ACQUISITION D'UN BIEN FONCIER (N°2025-012)

M. le Maire communique à l'assemblée les offres de prêts reçues pour le financement de l'acquisition d'un ensemble d'immeubles bâtis et non bâtis d'une contenance cadastrale de 8 095 m², situé 1 route d'Uffer.

Montant du prêt : 210 000 €

Durée du prêt souhaité : 15 ans

Taux fixe

Echéance trimestrielle ou semestrielle

Date de versement du prêt souhaitée : 15/04/2025

Après analyse des offres selon tableau joint, et réflexion sur proposition du Maire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE l'offre de prêt « **CITE GESTION FIXE** » faite par le **CMSO**

DECIDE en conséquence :

Article 1 : le Conseil municipal autorise M. le Maire à réaliser auprès du CMSO un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt en euros : 210 000 EUROS

Objet : Acquisition d'un bien foncier

Durée : 15 ans

Taux fixe (% l'an) % : 3,65 %

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Type d'amortissement/Echéances : Amortissement constant/ échéances constantes

Montant des échéances : 4 560,67 €

Frais de dossier : 210 €

Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle *
* selon les modalités contractuelles

Article 2 : le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

8. PANNEAU LUMINEUX ET PANNEAU D'AFFICHAGE LEGAL : ANALYSES DES OFFRES ET CHOIX DE L'ENTREPRISE (N°2025-013)

M. le Maire rappelle le projet des élus d'investir, en complément des nouveaux moyens de communication mis en place par la nouvelle municipalité depuis 2020, de panneaux d'affichage lumineux dynamiques.

Lors du salon des Maires, la pertinence de compléter ces moyens modernes de communication s'est confirmée pour l'acquisition d'un panneau numérique d'affichage légal. Celui-ci viendra remplacer notamment les affichages d'urbanisme permettant une meilleure organisation et un gain de temps pour le service administratif.

M. le Maire présente les différentes offres reçues à l'assemblée. Il rappelle que la commune a reçu en 2024 un fonds de concours de la CAB pour cet investissement à hauteur de 17 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de l'acquisition de :

- 1 panneau lumineux double face qui sera installé place du Foirail :
- 1 panneau d'affichage légal qui sera installé devant la mairie

RETIENT la solution technique de la société Lumiplan située 1, Impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT-HERBLAIN

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires et à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

9. DELIBERATION ACTANT UNE DEMANDE D'ETUDE D'ECLAIRAGE PUBLIC AU SDE 24 (N°2025-014)

Nombre de conseillers :

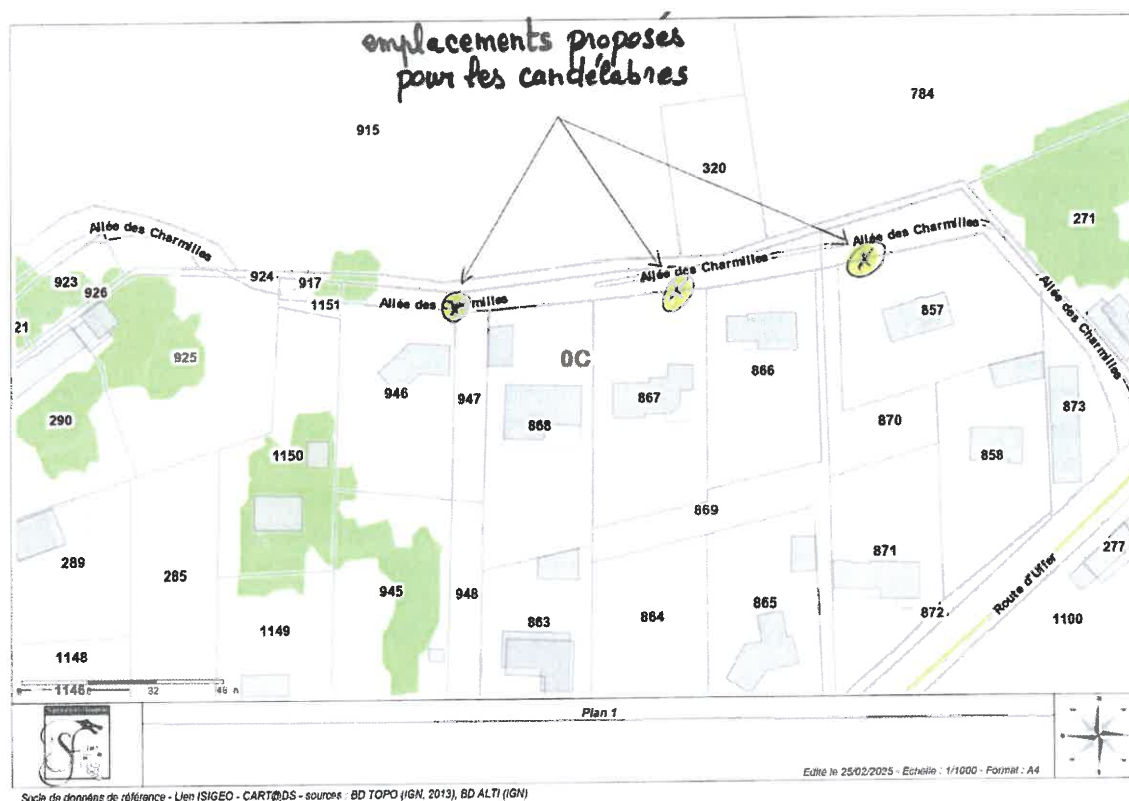
En exercice : **16**

Présents : **12**

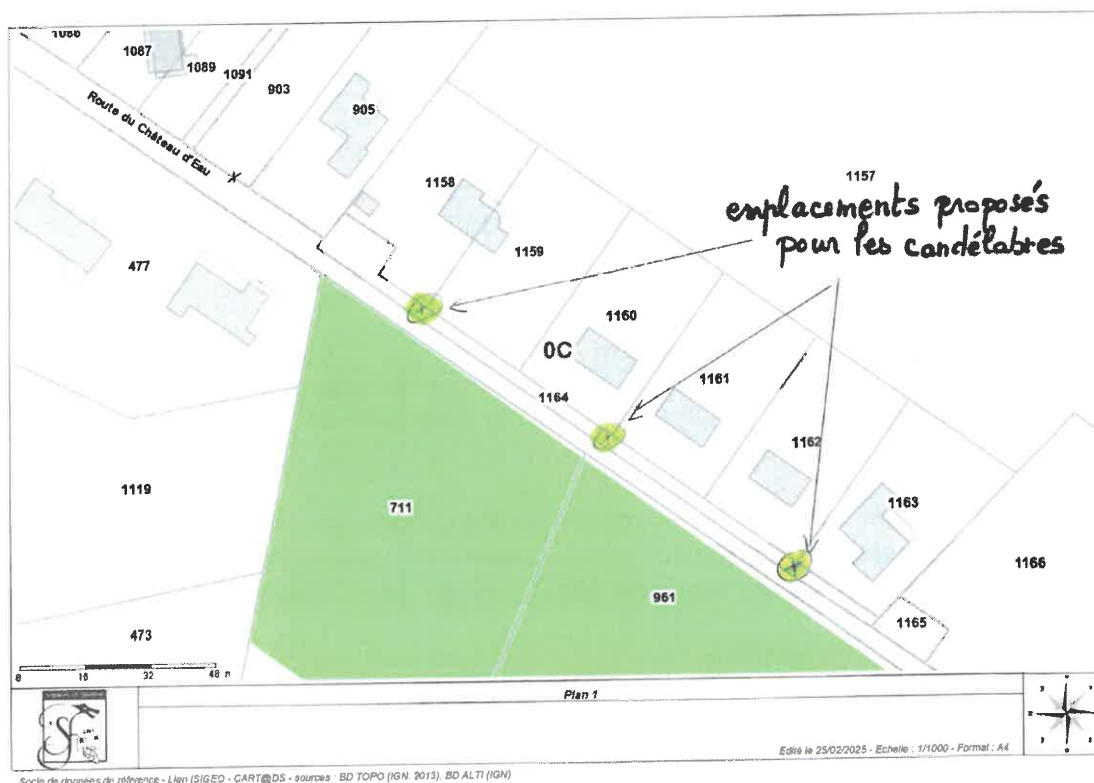
Votants : **11**

M. le Maire expose qu'il conviendrait d'effectuer une étude portant sur l'éclairage public des points suivants dont les emplacements sont repérés sur le plan ci-dessous :

- Allée des charmilles



- Route du Château d'Eau



La commune de Sigoulès-et-Flaugeac, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Un engagement de la commune est nécessaire pour permettre au Syndicat de réaliser les études techniques qui permettront à la collectivité de se prononcer sur sa volonté d'effectuer les travaux.

Dans le cas, où la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ne donnerait pas une suite favorable au projet dans un délai de six mois (sauf demande motivée dans le cas de travaux coordonnés avec les programmes d'effacement, de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage du SDE 24 ou de demande de DETR en cours), elle s'engage à rembourser au SDE 24 les frais d'étude.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 4 abstentions (MM. Rainer-Maria HANKEL et Michel PROUILLAC par pouvoir, Mmes Joëlle LEBERON et Maryline BERNARD par pouvoir) :

SOLLICITE le SDE 24 afin d'engager les études techniques (sous les 2 formules : en réseaux et en mode autonome).

S'ENGAGE à prendre en charge le coût de l'étude, si elle n'était pas suivie de travaux après six mois,

MANDATE M. le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

10. QUESTIONS DIVERSES

1. Restauration scolaire

M. le Maire présente à l'assemblée la charte de vie de la restauration scolaire adoptée par la commission lors de sa réunion du mardi 18 février. Destinée aux enfants, aux parents et aux adultes présents les temps des repas, Elle est le fruit d'un travail commun entre les élèves, l'équipe pédagogique, les parents d'élèves élus, les agents du service scolaire et les élus.

2. Nom de l'école

M. le Maire rappelle les orientations stratégiques préconisées lors de l'évaluation externe de l'école.

Dans le cadre de la valorisation de l'école et de la vie de l'école (projets), un des axes suggéré est de nommer l'école.

M. le Maire indique que, comme l'ont souligné les évaluateurs, il est important de fédérer la communauté éducative autour du choix.

Le conseil municipal prendra la décision finale mais souhaite guider les recherches. Les élèves et leurs parents, l'équipe pédagogique, le personnel sont invités à proposer des noms :

- En rapport avec la vigne
- Une personnalité locale féminine
- Des écrivains

3. Indemnités des élus : récapitulatif 2024

Les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernées : les communes (article L. 2123-24-1-1 du CGCT).

Aux termes de ces articles, il revient aux communes d'établir chaque année, un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil municipal « au titre de tout mandat ou de toute fonction » exercés en leur sein ou sein de tout autre structure (syndicat, SEM, SPL, ...).

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. Cet état récapitulatif a donc une valeur purement informative : il ne constitue pas un élément du budget.

Ce point ne fait l'objet ni de questions, ni de remarques

4. Réflexion sur le service aux administrés pour le broyeur

M. le Maire rappelle la volonté des élus de permettre aux administrés de la commune de profiter du broyeur à végétaux dans lequel ils ont investi fin 2024.

Dans un premier temps, des plages horaires sont planifiées les mercredi après-midi 19 mars et 16 avril pour du broyage sur le domaine public gratuitement.

Les demandeurs apporteront leurs déchets verts aux jardins partagés.

C'est le service technique qui manipulera la machine.

Ne sont pas acceptés : les branches dont le diamètre est supérieur à 8 cm, le bois type planches, les végétaux humides, les feuilles et les déchets de tonte, les mottes de terre, les piquets, les yuccas, les feuilles d'agave, les résineux en quantité importante, les palmiers et les platanes qui peuvent être porteurs de maladie.

Le broyat pourra être soit récupéré soit être laissé sur place à destination de la commune et des associations en lien avec la nature et l'écologie.

Dans un second temps, **un service de broyage chez l'habitant va également être proposé.** Cette prestation à domicile sera **payante et sur rendez-vous fixé par le service technique après évaluation in situ du temps de travail et de la possibilité de réalisation par le responsable du service.**

Pour cela, des conventions sont actuellement en cours de rédaction. Elles seront présentées à l'assemblée lors du prochain conseil.

Les élus statueront également sur la tarification du broyage chez l'administré.

5. Pétition par rapport à l'éclairage public

M. Maire fait part aux élus d'une pétition reçue le 20 février en rapport avec l'éclairage public défaillant et les nouvelles horaires d'extinction. 69 signataires habitant la commune et 6 vivant dans d'autres communes alentour estiment que cela crée un climat d'insécurité.

Le conseil municipal s'engage à faire le nécessaire pour que le service de l'éclairage public ne dysfonctionne plus. En revanche, les élus restent sur leur position, il n'y aura pas de retour à l'éclairage nocturne.

6. Antenne ZAE

M. le Maire donne lecture d'un courrier en recommandé concernant la déclaration préalable pour une pose d'antenne de radiotéléphonie qui demande de sursoir à cette décision.

La séance est levée à 21h52

La secrétaire de séance



Sandrine LEMAHIEU

Le Maire,



Jean-Louis DESSALLES

